



Arrêt

**n° 198 083 du 17 janvier 2018
dans X / V**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 15 janvier 2018, à 23 heures 35, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 10 janvier 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2018 convoquant les parties à comparaître le 16 janvier 2018 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 février 2017.
- 1.2. Le 5 mai 2017, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.3. Le 15 juin 2017, la partie défenderesse a adressé, aux autorités françaises, une demande de reprise en charge du requérant, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Cette demande a été acceptée par les autorités françaises le 25 septembre 2017.

1.4. Le 19 décembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de laquelle le requérant a introduit, en date du 11 janvier 2018, un recours en suspension et annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »). Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, le requérant a sollicité que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension précitée, laquelle a été rejetée au terme d'un arrêt n° 198 082 du 17 janvier 2018.

1.5. Le 10 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

[...]

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public Le 10.01.2018 un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de rébellion (PV n° U.41.L5.000125/2018 de la police de Kempen Noord-Oost). Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public. Le 10.01.2018 un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de rébellion (PV n° TU.41.L5.000125/2018 de la police de Kempen Noord-Oost). Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement L'intéressé n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une décision d'éloignement qui lui a été notifiée le 19.12.2017 (annexe 26quater du 19.12.2017).

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de la France Le 24.04.2017 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 18.09.2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 26.10.2017.

Le 5.05.2017 l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 19.12.2017 l'intéressé a fait l'objet d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater du 19.12.2017), valable 10 jours, qui lui a été notifiée le même jour.

Le 10.01.2018 un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de rébellion (PV n° TU.41.L5.000125/2018 de la police de Kempen Noord-Oost). Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Lors de l'arrestation de l'intéressé le 10.01.2018 par ZP Kempen-Noord-Oost, il lui a été demandé où se trouvait son épouse Karire Calmene (*31.03.1985) en son fils [K.] Ray Jayson (*28.09.2017) (également en séjour illégal) en ce moment.

Il ressort du rapport administratif aucune volonté de collaborer. L'intéressé n'a pas voulu répondre à cette question. Son épouse a toujours la possibilité de quitter le territoire Belge avec l'intéressé. Si elle ne le fait pas, on ne peut que conclure que son rapatriement sans sa famille résulte de son propre comportement. On peut donc en conclure qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la C. E. D. H. (CCE, arrêt n° 61.377 du 12.05.2011).

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère volontairement à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. De ce fait le l'exécution du retour forcer vers la frontière est nécessaire.

[...] »

1.6 Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement, lequel est prévu le 26 janvier 2018, à 13 heures 30.

2. Objets du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Lors de l'audience du 15 janvier 2017, la partie défenderesse fait valoir que le recours a été introduit le 16 janvier 2018 peu après minuit et partant hors du délai de cinq jours requis par la loi. Le Conseil observe pour sa part qu'il ressort du rapport de transmission figurant au dossier de procédure que le recours dont il est saisi selon la voie de l'extrême urgence a été transmis par télécopie le 15 janvier à « 23 :35 :57 », même si l'heure de réception indiqué sur la première page de ce recours indique comme date et heure de réception « 16/01/2018 00 :35 ». Le Conseil estime dès lors que le recours a été introduit dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'intérêt à agir

Le requérant sollicite la suspension d'un « *ordre de quitter le territoire* » (annexe 13*septies*), délivré à son encontre le 10 janvier 2018.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer antérieurement, soit le 19 décembre 2017, un ordre de quitter le territoire exécutoire, le recours introduit devant le Conseil à son encontre ayant été rejeté au terme de l'arrêt n° 198 082 du 17 janvier 2018.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la C. E. D. H.), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C. E. D. H., le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C. E. D. H., sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la C. E. D. H. fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la C. E. D. H. (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'occurrence, la partie requérante requérant invoque dans sa requête, en termes de moyen et à l'appui du préjudice grave difficilement réparable, la violation des articles 3 de la C. E. D. H. ainsi que

des articles 1 à 4 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Dans l'exposé de son deuxième grief, la partie requérante invoque encore le respect de la vie familiale du requérant protégée par l'article 8 de la C. E. D. H. et l'intérêt supérieur de son enfant.

Au regard des articles 3 de la C. E. D. H. ainsi que 1 à 4 et 41 de la Charte, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec le soin requis la question de savoir si un retour en France serait constitutif d'une violation des dispositions précitées et expose que tel sera le cas eu égard aux menaces qu'implique la présence dans ce pays de compatriotes adversaires politiques et de membres des services secrets burundais.

Le Conseil rappelle encore que le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 19 décembre 2017 a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 198 082 du 17 janvier 2018, aux termes duquel il a été jugé que le renvoi du requérant vers la France, Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile, n'était pas constitutif d'une violation des dispositions précitées en manière telle que le requérant n'a aucun intérêt à son argumentaire.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle en outre qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué vise à éloigner le requérant vers la France et non vers le Burundi et il n'aperçoit pas en quoi l'exécution de cette décision violerait le principe de non-refoulement.

La partie requérante fait encore valoir qu'imposer au requérant la démonstration d'un préjudice grave difficilement réparable aurait pour effet de le priver d'un recours effectif pourtant expressément prévu par l'article 27 du Règlement Dublin III. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a examiné les moyens développés par la partie requérante à l'encontre de la décision de refus de séjour du 19 décembre 2017 et a constaté, au terme d'un examen de chacun de ceux-ci, qu'ils ne sont pas sérieux. Il s'ensuit que le requérant a bénéficié d'un recours effectif dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable de sa demande d'asile.

En l'absence de griefs défendables au regard de ses droits fondamentaux, en particulier ceux protégés par la C. E. D. H., force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire précédemment délivré et exécutoire.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

M. de HEMRICOURT de GRUNNE